



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 10657

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les difficultés que pourraient rencontrer les entreprises artisanales de teinturerie-nettoyage à sec pour l'application, à leurs installations existantes, des dispositions de l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relatives à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements. En effet, ces prescriptions conduiraient ces entreprises à réaliser, dans des délais très contraints, des travaux dont le coût élevé pourrait être de nature à compromettre leur équilibre économique, sinon à remettre en cause leur existence même. Il lui demande donc quels soutiens elle envisage d'apporter à ces entreprises pour leur permettre de respecter leurs obligations tout en préservant leur viabilité et, partant, leur capacité d'emplois, ou, à défaut, quels délais supplémentaires pourraient leur être accordés pour leur permettre de rendre les investissements à réaliser compatibles avec leur situation économique.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la mise en conformité des entreprises artisanales de teinturerie-nettoyage à sec avec la législation sur les installations classées. Les entreprises de nettoyage à sec utilisent pour leur activité le tétrachloroéthylène, solvant classé comme cancérigène probable pour l'homme. L'exposition chronique à ce solvant peut en outre entraîner des effets rénaux et neurologiques. L'arrêté ministériel du 2 mai 2002 régit les installations nouvelles et impose la mise en conformité des installations existantes avec les dispositions de l'arrêté qui visent à la protection de la santé publique. Les installations en libre service ne pourront plus fonctionner sans surveillance à compter du 30 octobre 2006. Les travaux de mise en conformité consistent à installer une ventilation adaptée aux risques dans les locaux (ventilation mécanique indépendante de celle des locaux voisins) et un point de rejet garantissant une bonne dispersion du solvant (cheminée dépassant les bâtiments de trois mètres ou rejet équipé d'un filtre). Ces obligations et les délais fixés pour leur mise en oeuvre tiennent compte de la durée des travaux et des contraintes économiques pesant sur le secteur. L'ensemble a été adopté après une large concertation avec les organisations professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10657

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 442

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8957